



ANNEXES DE L'ARRETE n° 2025_37

ANNEXES AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Bonification d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie

L'article 3 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 prévoit que les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier, par période d'au moins trois années de service dans ces fonctions, d'une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois.

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle de l'agent, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion adoptées par arrêté n°A_2021_63 en date du 01/06/2021 sont complétées comme suit :

La valeur professionnelle pour la bonification d'ancienneté des agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie tient compte des critères suivants :

CRITERES :
- Valeur professionnelle
- Implication et investissement dans l'exercice des fonctions
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Appui technique et aide à la décision du maire
- Qualités relationnelles, autonomie et prise d'initiative

Henri BONNEFOY,
Maire de Saint Christol.

